

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 55 (1963)
Heft: 10

Artikel: L'action civile des associations
Autor: Zanetti, Bernardo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385296>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'action civile des associations

Par *Bernardo Zanetti*

L'étude du sous-directeur de l'OFIAMT met en lumière les difficultés auxquelles l'Union syndicale principalement s'est exposée en demandant que le droit soit reconnu aux associations d'introduire en vue de la défense des intérêts collectifs de leurs membres non seulement une action en constatation, mais aussi une action tendant à la modification d'un état de choses et à la cessation d'un trouble. L'auteur propose en conclusion de cette étude une nouvelle formule, mais celle-ci nous laisse quelque peu sceptiques quant à ses effets pratiques. Distinguer entre prestations « matérielles » et autres et limiter à la poursuite de ces dernières la faculté d'ouvrir action en condamnation pourrait être la source de nouveaux conflits d'interprétation.

Compte tenu des rapports de force actuellement en présence au Parlement, il ne nous paraît pas possible d'obtenir davantage par la loi que ce que le Tribunal fédéral admet dans sa jurisprudence. *Réd.*

1. Lors de l'élaboration du projet de loi générale sur le travail de 1950, puis, ces dernières années encore, en préparant la révision du droit sur le contrat de travail (titre X du CO), on s'est demandé à plusieurs reprises s'il ne serait pas opportun de donner une *action indépendante aux associations* pour leur permettre d'agir en justice en cas de différend résultant des rapports de travail. Pour réaliser cette idée, la Commission d'experts de la loi sur le travail avait inscrit dans son projet de 1950 (art. 53, al. 2), au chapitre portant révision du droit sur le contrat de travail, la disposition suivante:

« Lorsqu'elles affectent les intérêts d'associations ou les intérêts communs de plusieurs employeurs ou travailleurs, les prétentions civiles de nature non pécuniaire peuvent faire l'objet d'une action indépendante de la part de toute association dont les membres ont qualité pour agir, à condition que ses statuts l'autorisent à défendre leurs intérêts économiques. »

Lorsqu'il fut ensuite décidé de procéder à la révision des dispositions sur le contrat de travail séparément de la préparation de la loi sur le travail, cette disposition fut reprise dans le projet de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail de mars 1957 concernant ladite révision (art. 362, lettre *m*) sous le titre marginal « Action des associations ». Ce projet servit de base de discussion à la Commission d'experts chargée de réviser les dispositions sur le contrat de travail.

2. Dans le rapport de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail qui introduit le projet de 1950, la disposition précitée est commentée dans les termes suivants:

« Est nouvelle la prescription qui accorde une action civile aux associations (art. 53, al. 2). Le projet suit ici la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral (ATF 73, II, 65) et il règle la question d'après les principes fixés par la loi sur la concurrence déloyale. Les associations ne peuvent faire valoir en justice que les prétentions civiles de nature non pécuniaire (actions tendant à la constatation d'un droit, à l'abstention d'un acte ou à la suppression d'un état de choses contraire au droit) qui affectent leurs intérêts ou les intérêts communs de plusieurs employeurs ou travailleurs. »

Les *employeurs* se sont prononcés *contre l'introduction* d'une telle disposition dans le CO pour le motif que l'action qu'elle confère aux associations aboutirait directement ou indirectement, selon leur opinion, à une contrainte d'affiliation. Seuls les employeurs et les travailleurs doivent avoir la qualité de partie, les fonctionnaires des associations ayant de toute manière, dans le cadre de la procédure cantonale, la possibilité de défendre une cause en justice si l'intéressé leur en donne expressément le mandat.

Les *travailleurs*, quant à eux, *souhaitent voir étendre l'action* des associations à des objets de nature pécuniaire.

3. Comme nous l'avons déjà mentionné, la disposition en discussion tire son origine de l'article 2, alinéa 3, de la *loi sur la concurrence déloyale* et de la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'article 2 de la loi sur la concurrence déloyale a la teneur ci-après :

« ¹ Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, est atteint ou menacé dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts matériels en général peut demander :

- a) la constatation du caractère illicite de l'acte;
- b) la cessation de cet acte;
- c) la suppression de l'état de fait qui en résulte et, s'il s'agit d'allégations inexactes ou fallacieuses, leur rectification;
- d) en cas de faute, la réparation du dommage;
- e) dans les cas visés par l'article 49 du Code des obligations, la réparation du tort moral.

» ² Les clients atteints dans leurs intérêts matériels par un acte de concurrence déloyale peuvent également intenter action.

» ³ Les actions prévues aux lettres *a*, *b* et *c* peuvent aussi être intentées par les associations professionnelles et économiques que

leurs statuts autorisent à défendre les intérêts matériels de leurs membres, ci ces derniers, ou des membres des sections, ont qualité pour intenter action selon les alinéa 1 et 2. »

4. Le *Tribunal fédéral* a en tout cas repris l'idée essentielle de l'alinéa 3 de l'article susmentionné dans son arrêt du 20 mai 1947 en la cause opposant l'Association suisse des maîtres coiffeurs à l'Association du personnel de la coiffure. Dans cette décision, il a en effet admis en principe le droit des associations d'intenter action pour *violation des droits personnels* des membres de l'association, à la condition toutefois que l'association plaignante soit autorisée par ses statuts à défendre les intérêts économiques de ses membres et que ces derniers aient, dans le cas d'espèce, qualité pour exercer l'action (ATF 73, II, 65). Dans cette affaire, la question se posait en particulier de savoir si l'Association du personnel de la coiffure, à laquelle il incombe de sauvegarder les intérêts professionnels de ce personnel et de lutter pour une amélioration de la situation économique et sociale de ses membres, avait qualité pour faire constater par voie d'une action qu'une clause des statuts de l'Association des maîtres coiffeurs était nulle. Cette clause prévoyait que les membres de cette dernière association n'avaient pas le droit d'engager un coiffeur qui, dans les six mois précédant l'entrée en service, avait travaillé chez un autre sociétaire dans un rayon de 500 m du salon du nouvel employeur, sauf consentement du précédent employeur. Par analogie avec l'article 2, alinéa 3, de la loi sur la concurrence déloyale, le Tribunal fédéral a reconnu une action en constatation à l'Association du personnel de la coiffure eu égard à l'atteinte apportée aux droits personnels des membres de cette dernière association. Le Tribunal fédéral en a donc déduit que les associations ont qualité pour agir en justice quand elles entendent défendre un intérêt collectif comprenant non seulement un intérêt personnel de leurs membres, mais un intérêt qui appartient à tous ceux qui, sans compter parmi leurs adhérents, exercent le même métier que ceux-ci. Il a confirmé cette prise de position aussi par son arrêt du 19 janvier 1960 dans la cause ASAG contre FOBB (ATF 86 II 18).

Quant à savoir si une association professionnelle a également un droit d'action propre pour faire valoir en justice des prétentions de nature pécuniaire revenant personnellement à leurs membres ou si ce droit doit lui être dénié conformément à la réglementation prévue par la loi sur la concurrence déloyale, le Tribunal fédéral n'a pas eu à se prononcer dans l'arrêt du 20 mai 1947 concernant les coiffeurs. Il a tranché cette question dans son arrêt du 19 janvier 1960 dans la susdite cause ASAG contre FOBB. La réponse fut négative, dans ce sens que seul le titulaire du droit lui-même a la faculté de décider s'il veut poursuivre judiciairement l'exécution d'une créance. Admettre qu'une association professionnelle eût un droit propre

pour intenter une action en justice qui compète personnellement à l'un de ses membres reviendrait à priver celui-ci, même contre sa volonté, de son droit de disposition (RO 86 II 22). Cette décision est d'ailleurs conforme aux dispositions légales en la matière (cfr. art. 2, al. 3, de la loi fédérale sur la concurrence déloyale et art. 323 *ter* CO). Dans des cas de ce genre, une association ne peut agir en justice que si elle a obtenu du membre à qui appartient l'action les pouvoirs nécessaires ou si elle est devenue titulaire de la prétention pécuniaire par une cession régulière.

5. Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler que la *nouvelle législation sur la convention collective de travail*, mise en vigueur le 1^{er} janvier 1957, introduit à l'article 323 *ter* CO une innovation de fond très importante. Cette disposition renforce en effet les moyens d'obtenir l'exécution des clauses normatives (qui règlent la conclusion, le contenu et l'extinction des contrats individuels de travail) tant que des clauses obligatoires indirectes de la convention collective (relatives aux autres points des rapports de travail) en créant une action indépendante en faveur des associations contractantes.

La législation antérieure se bornait, pour ce qui touche à l'exécution de la convention collective, à accorder aux travailleurs (éventuellement aux employeurs) intéressés une action en exécution qui résulterait directement de la nature normative des clauses sur le contenu des contrats individuels de travail. A part cela, on ne connaissait que l'obligation des associations contractantes d'agir sur leurs membres (par les moyens statutaires) pour les amener à observer la convention collective. Cette réglementation ne garantissait pas suffisamment l'exécution de la convention, et en particulier de ses clauses obligatoires indirectes (telles que les dispositions sur les obligations de faire ou de ne pas faire stipulées dans l'intérêt de la profession, les cotisations à des institutions communes, etc.), étant donné que le travailleur, dans sa situation de dépendance économique, n'est que rarement en mesure de faire valoir lui-même ses droits, tandis que, d'autre part, l'obligation des associations contractantes d'agir sur leurs membres s'est révélée un moyen d'exécution trop faible, sans compter qu'il ne peut être employé qu'à l'encontre des seuls membres de l'association.

Dans cette situation, le besoin se faisait sentir – tout particulièrement dans le cas des conventions étendues – d'établir un *lien juridique direct* entre les employeurs et travailleurs intéressés, d'une part, et l'ensemble des associations contractantes (communauté contractuelle), d'autre part. L'article 323 *ter* tient compte de ce besoin en conférant aux associations la faculté de stipuler dans la convention collective qu'« elles auront le droit, en commun, d'en exiger l'observation de la part des employeurs et travailleurs liés par elle ».

Ainsi, le législateur a créé, en faveur des associations contractantes, les bases d'une action indépendante en exécution de la convention collective.

La possibilité de stipuler un droit d'action commun des parties contractantes dans la convention collective n'existe cependant que pour les conventions *bicorporatives*; il n'en est en effet besoin que pour elles puisqu'elles mettent seules en jeu des intérêts collectifs à l'égard des tiers (c'est-à-dire à l'égard d'employeurs et de travailleurs individuels).

L'action indépendante ne peut toutefois être accordée qu'à la *communauté contractuelle*, mais non aux associations contractantes séparément ni à des tiers (fondations, etc.), vu que seule une exécution en commun répond à l'idée de coopération impliquée par la convention collective. C'est pourquoi cette action *n'existe pas de par la loi elle-même*, mais doit être stipulée expressément dans la convention. Il appartient donc aux associations contractantes de s'entendre pour savoir si elles désirent établir entre elles cette forme étroite de coopération qu'est l'exécution en commun et se donner ainsi les moyens d'exécution renforcés offerts par l'action indépendante.

L'exécution commune équivaut dans ses effets à un contrat à la charge d'un tiers. Pour ce motif, la loi (art. 323 *ter*, al. 1, lettres *a* à *c*), énumère de façon *exhaustive* les clauses de la convention collective pour lesquelles cette convention peut établir une action indépendante en faveur de la communauté contractuelle.

Cette action subit d'ailleurs une autre limitation en ce sens que, pour ce qui touche les clauses normatives, elle ne peut viser qu'à la simple constatation de la violation de la convention (art. 323 *ter*, al. 1, lettre *a*). En soi, il semblerait justifié, pour assurer une défense efficace des intérêts collectifs, d'admettre l'action en exécution également pour les clauses normatives. Mais des objections de principe s'opposent à cette solution qui porterait une trop grande atteinte à la liberté de l'individu de faire valoir lui-même ses droits en justice ou d'y renoncer. D'autre part, on peut admettre que l'*action en constatation* suffira le plus souvent pour défendre d'une manière satisfaisante l'intérêt communautaire, cela d'autant plus que la convention collective peut prévoir des peines conventionnelles pour les cas d'infraction.

A l'article 323 *ter*, alinéa 2, le législateur a pris une précaution supplémentaire en statuant que les parties contractantes ne peuvent stipuler l'exécution en commun « sans y être autorisées par leurs statuts ou leur organe suprême ». Cette disposition doit empêcher qu'une décision aussi importante ne soit prise à la légère.

En résumé, constatons que la nouvelle législation sur la convention collective a conféré une *action indépendante aux associations en la limitant aux conventions collectives de travail bicorporatives*

et en en soumettant par précaution l'exercice à un certain nombre de conditions.

6. *Quelle serait la relation entre l'article 323 ter et l'article 362, lettre m, actuellement à l'étude?* Il convient d'admettre que l'article 362, lettre *m*, ne peut trouver aucune application en matière de convention collective, c'est-à-dire dans le champ couvert par l'article 323 *ter*, que ce soit à la place de cet article ou à côté de lui. Dans le cas contraire, cette dernière disposition perdrait toute portée réelle; d'autre part, il ne saurait être question de modifier l'article 323 *ter* pour élargir le droit d'actionner des associations si l'on considère au prix de quelle lutte opiniâtre la teneur actuelle de l'article 323 *ter* a finalement été acceptée par le Parlement.

L'article 362, lettre *m*, ne pourrait s'appliquer qu'à d'autres problèmes touchant les rapports de travail. On doit certes reconnaître que l'action des associations peut également entrer en ligne de compte pour ces problèmes exorbitants de la convention collective bicorporative, mais l'exécution commune dans ce domaine aurait en pratique une importance réduite, si bien qu'il n'existe pas un réel besoin d'instituer en faveur des associations, à côté de l'article 323 *ter*, une action dans le sens de l'article 362, lettre *m*.

Au cas où l'on opterait malgré tout pour la solution opposée, il faudrait alors préciser davantage encore, dans l'énonciation de l'article 362, lettre *m*, les limites du droit des associations d'intenter action. On devrait notamment y déclarer expressément que ce droit, pour les raisons exposées plus haut (chiffre 5), se borne à l'action en constatation.

7. *Que signifie la règle limitant aux prétentions de nature non pécuniaire le droit des associations d'intenter action?* Non seulement les associations ne disposent que d'une action en constatation, comme on vient de le voir, mais l'article 362, lettre *m*, à cette première limitation, en ajoute une autre, fort importante, en prévoyant que cette action n'entre en considération que pour les prétentions civiles de nature non pécuniaire. Cette restriction diminue encore beaucoup sa valeur pratique. Aussi bien en vient-on à se demander quelles sont, in concreto, les prétentions de droit civil résultant des rapports de travail que les associations ont, en fin de compte, qualité pour faire valoir en justice à titre indépendant.

De toute manière, il n'est pas toujours facile d'établir si une prétention est de nature pécuniaire ou non pécuniaire. Dans laquelle de ces deux catégories faut-il, par exemple, ranger le droit aux vacances ou les prétentions fondées sur les dispositions protectrices relatives au congédiement? Ces prétentions n'ont pas en premier lieu un caractère pécuniaire, bien que, en cas d'action en exécution, elles se trouvent liées à des prestations en argent sous forme d'indemnité de vacances ou de dommages-intérêts. Il est d'autant plus

justifié de se poser la question que, comme nous l'avons indiqué plus haut (chiffre 5), l'action des associations est limitée à la constatation de l'illicéité. Compte tenu de cette dernière donnée, il est bien difficile de dire s'il y a prétention de nature pécuniaire ou non, du point de vue de l'association, même lorsque l'objet litigieux recouvre une prestation en argent.

8. *Quel serait le rapport entre l'action donnée au membre et celle de l'association?* Si l'on veut s'en tenir au principe sans doute unanimement reconnu – que l'association n'a pas le droit de faire valoir les prétentions d'un sociétaire à son insu et contre sa volonté, et par conséquent sans mandat, on doit en déduire que les associations ne disposent d'une action indépendante que dans les cas où leurs intérêts collectifs généraux, c'est-à-dire les intérêts de tous leurs membres, sont en jeu. Mais, comme il ressort des arrêts du Tribunal fédéral cités plus haut, ce moyen leur est déjà donné aujourd'hui; il n'est donc pas besoin de le créer. Partant, l'article 362, lettre *m*, est entièrement superflu.

9. Considérant ce qui précède, on doit dire qu'il ne saurait être question de conférer une action en exécution indépendante aux associations en complément de celle que possède le sociétaire. On ne saurait leur accorder qu'une *action en constatation* lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts collectifs de l'ensemble des membres, à condition que cette sauvegarde figure parmi les tâches statutaires de l'association et que, dans le cas d'espèce, les membres soient également habilités à intenter action. Pour assurer l'exécution des conventions collectives bicorporatives, l'article 323 *ter* doit être réservé. Quant à la règle limitant l'action des associations aux prestations « de nature non pécuniaire », elle peut être abandonnée.

Au cas où l'on voudrait introduire dans la nouvelle législation sur le contrat de travail une disposition concernant le droit des associations d'intenter action, cette disposition devrait, pour les motifs exposés plus haut, être formulée en ces termes:

« Les prétentions civiles qui affectent les intérêts collectifs des membres d'une association peuvent faire l'objet d'une action indépendante de la part de cette association, à condition que ses membres aient qualité pour agir et que ses statuts l'autorisent à défendre leurs intérêts économiques. S'agissant de prestations matérielles, l'action des associations ne vise qu'à la constatation des prétentions. L'article 323 *ter* est réservé. »

10. La *question principale* qui se pose en fin de compte est de savoir s'il est vraiment opportun d'inscrire une telle disposition dans le CO. Sans rien apporter de nouveau, elle risque de susciter des espoirs excessifs qui ne pourraient que nuire à la sécurité juridique. C'est pourquoi la Commission d'experts pour la revision du droit sur le contrat de travail l'a, *dans sa majorité, repoussée.*